

ARRÊTE DU MAIRE n° 24-036

Portant interdiction temporaire de stationnement – Rue Georges Clémenceau

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise SORAPEL, représentée par Monsieur Anthony DUPARC, en date du 08 février 2024 ;

CONSIDÉRANT les travaux de reprise de réseau en façade pour le raccordement d'un collectif, qui sont prévus du 08 au 17 avril 2024, et qui impacteront la Rue Georges Clémenceau ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement au niveau des n° 46 à 50 de la Rue Georges Clémenceau sur la période susmentionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Du lundi 08 avril 2024, 08h00, au mercredi 17 avril 2024, 18h00, le stationnement de tous véhicules est interdit au niveau des n° 46 à 50 de la Rue Georges Clémenceau, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise SORAPEL, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

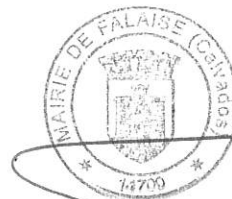
ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 19 FEV. 2024



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

19 FEV. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr